



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/47  
30 décembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,  
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES  
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Institutions nationales pour la promotion et la protection  
des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général présenté en application de  
la résolution 1997/40 de la Commission des droits de l'homme

INTRODUCTION

1. A sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1997/40 intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme", dans laquelle elle a réaffirmé l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales, annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale.

2. Au paragraphe 9 de la résolution, la Commission a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme, agissant avec le concours des institutions nationales et de leur Comité de coordination, de continuer à fournir une assistance technique aux Etats désireux d'établir ou de renforcer leurs institutions nationales, et à organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitent.

Au paragraphe 16, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport exposant les différentes options envisageables pour permettre aux institutions nationales qui se conforment aux Principes concernant le statut des institutions nationales de participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, afin que la Commission puisse prendre une décision sur cette question à sa cinquante-quatrième session. Aux paragraphes 17 et 18, la Commission a de nouveau demandé au Secrétaire général de convoquer un quatrième atelier international sur les institutions nationales, qui aurait lieu au Mexique en 1997, et a accueilli avec satisfaction la décision d'organiser dans un délai d'un an le deuxième atelier régional des institutions nationales pour la région de l'Asie et du Pacifique.

3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1997/40 et complète le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/468).

I. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS NATIONALES AUX REUNIONS  
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

4. La question de la participation des institutions nationales aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires a fait l'objet de plusieurs résolutions de la Commission et de l'Assemblée générale.

5. Ces dernières années, le nombre des institutions nationales a sensiblement augmenté et dans bien des cas leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national a évolué. En général, les institutions nationales trouvent leur origine dans la Constitution ou sont établies en vertu d'une législation nationale et elles dépendent financièrement de l'Etat; pour être efficaces, elles doivent pourtant être capables d'agir indépendamment des pouvoirs publics, des partis politiques et des autres influences extérieures. Les institutions nationales jouent un rôle de plus en plus important dans les activités de l'ONU et sont en mesure de mener, à l'échelle nationale, des actions propres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme internationalement reconnus.

6. La participation des institutions nationales aux réunions consacrées aux droits de l'homme n'est pas une idée nouvelle. Dans le passé, elles ont été dotées d'un statut dans le cadre de plusieurs réunions internationales. C'est ainsi qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, elles avaient obtenu le droit de participer de jure aux débats. Depuis cette conférence, les institutions nationales ont participé en tant qu'entités indépendantes à plusieurs séminaires et ateliers internationaux et régionaux organisés conjointement avec l'ONU et certaines d'entre elles ont pris la parole devant la Commission des droits de l'homme (en tant qu'entités séparées, mais généralement depuis les sièges réservés à la délégation officielle de leur gouvernement). A la cinquante-deuxième session de la Commission, le Président a décidé de leur allouer un temps de parole distinct lors des débats sur le point subsidiaire de l'ordre du jour qui leur est consacré. Une disposition similaire a été adoptée au cours des sessions suivantes.

7. A plusieurs reprises, le Secrétaire général a adressé des notes verbales aux gouvernements pour solliciter leurs vues sur cette question. La majorité des gouvernements ayant répondu sont dans l'ensemble d'avis qu'il faudrait donner aux institutions nationales la possibilité de participer à ces réunions en leur nom propre et leur accorder un statut distinct, indépendant de la délégation de leur pays. Les avantages escomptés de cette démarche étaient les suivants : donner l'occasion, lors des rencontres sur les droits de l'homme, de faire part de leurs activités et d'échanger publiquement des renseignements avec les gouvernements, les autres institutions nationales et les organisations non gouvernementales; accroître leur indépendance par rapport aux gouvernements; renforcer leurs liens de coopération avec d'autres institutions nationales; faciliter leur action au sein de l'ONU, notamment leur accès à des documents et améliorer leur connaissance des activités menées par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. En outre, la participation des institutions nationales aux rencontres sur les questions relatives aux droits de l'homme leur permettrait d'assurer un meilleur suivi des recommandations des organes compétents de l'ONU.

8. Lors du quatrième Atelier international sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenu au Mexique en novembre 1997, les institutions nationales ont de nouveau fait part de leur souhait de participer, en leur nom propre, aux réunions organisées par l'ONU, d'amplifier l'échange d'informations et de données d'expérience avec d'autres membres de la communauté internationale et de renforcer leurs activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

9. La participation des institutions nationales aux rencontres organisées par l'ONU portant sur les questions relatives aux droits de l'homme pourrait se faire selon les modalités suivantes : a) faire partie de la délégation de leur gouvernement et se voir impartir une partie du temps de parole de celle-ci; b) faire partie de la délégation de leur gouvernement et se voir attribuer un temps de parole distinct s'ajoutant à celui de la délégation; c) participer aux réunions en leur nom propre et avec un temps de parole distinct (comme c'est le cas des observateurs des organisations non gouvernementales).

## II. QUATRIEME ATELIER INTERNATIONAL DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

10. Le quatrième Atelier international des institutions nationales, qui s'est tenu à Mérida (Mexique) du 17 au 29 novembre 1997, était organisé par la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique et a rassemblé un grand nombre d'institutions nationales de toutes les régions. A la cérémonie d'ouverture, des allocutions ont été prononcées par le Président mexicain et le Conseiller spécial du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour les institutions nationales. Le Conseiller spécial a réaffirmé le caractère universel et indissociable des droits de l'homme et souligné qu'il fallait privilégier des stratégies de prévention et qu'il importait de créer des institutions nationales fortes et indépendantes susceptibles d'offrir des recours accessibles. L'indépendance des institutions nationales, l'intégrité de leur mandat, l'engagement de leurs membres et l'efficacité de leurs programmes, tels étaient les facteurs qui détermineraient en fin de compte leur contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

11. Les travaux de l'Atelier ont été axés sur quatre grands thèmes : coopération entre institutions nationales; groupes particulièrement vulnérables; mouvements migratoires et lutte contre le racisme et la xénophobie; droits économiques, sociaux et culturels et droit au développement.

12. A la séance de clôture, a été adoptée la "Déclaration de Mérida", dans laquelle les institutions nationales ont constaté que le sous-développement représentait un obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme. Elles ont également : appelé l'attention sur la situation des populations autochtones; exhorté les Etats à prendre en considération l'origine, l'ampleur et l'importance des flux migratoires; exprimé leur détermination à coordonner avec les organisations non gouvernementales les activités relatives à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme; souligné la nécessité urgente d'adopter une déclaration des Nations Unies pour la protection des défenseurs des droits de l'homme; recommandé à tous les gouvernements de ratifier et d'appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; félicité le Haut Commissaire aux droits de l'homme de l'appui apporté aux institutions nationales et réaffirmé leur espoir que le Haut Commissariat aux droits de l'homme continuerait d'accorder la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales conformément aux Principes relatifs au statut des institutions nationales.

### III. DEUXIEME ATELIER REGIONAL DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME POUR LA REGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

13. Le deuxième Atelier régional des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à New Delhi du 10 au 12 septembre 1997, a été accueilli et organisé par la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde, en coopération avec le Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Atelier a rassemblé des représentants de six commissions nationales des droits de l'homme de pays de l'Asie et du Pacifique, à savoir l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et Sri Lanka. Y ont également pris part les représentants de 14 pays de la région, d'organismes des Nations Unies et des principales organisations non gouvernementales ainsi que les présidents des commissions des droits de l'homme de cinq Etats de l'Inde. Certains des pays ayant participé à l'Atelier s'apprêtent à mettre en place des institutions nationales (Bangladesh, Népal, Mongolie et Thaïlande) tandis que plusieurs envisagent de le faire.

14. L'Atelier, d'une durée de trois jours, a été ouvert par le Premier Ministre indien. Les travaux ont été axés sur l'examen des faits nouveaux intervenus dans la région en ce qui concerne la mise en place d'institutions nationales et les moyens de renforcer le fonctionnement de ce type d'institution, notamment les mécanismes et procédures de traitement des plaintes, la formation et l'échange de personnel et de données d'expérience. Un débat a ensuite été consacré à de possibles actions en coopération touchant

le développement de la jurisprudence relative aux droits de l'homme, la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

15. Les participants ont adopté les décisions et recommandations suivantes : réaffirmer que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés; faire ressortir que l'efficacité et la crédibilité des institutions nationales demandent que leurs statut et responsabilités soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales; insister sur l'importance qu'il y a à consigner, diffuser et développer la jurisprudence relative aux droits de l'homme, à condamner l'exploitation sexuelle des enfants en tant que violation flagrante des droits de l'homme et à exhorter tous les gouvernements de la région à prendre des mesures pour la combattre; demander au secrétariat du Forum pour la région de l'Asie et du Pacifique de réserver une place prépondérante, dans ses activités de coopération technique et d'information, à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. Les participants ont en outre pris note de la proposition présentée par la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances, tendant à ce que soit mis en place au sein du Forum un groupe consultatif sur la législation internationale en matière de droits de l'homme. Les participants sont convenus en principe de la création de ce groupe. S'agissant des diverses considérations relatives à son fonctionnement, ils ont décidé de créer un sous-comité composé de représentants des institutions nationales d'Australie et d'Inde ayant pour mission de se pencher sur l'ensemble des questions pertinentes.

-----